

de recelle d'effets, ou d'une résistance ouverte, pour rendre l'exécution inutile.

8^o Si la Cour voit des raisons pour ordonner que la dette sera prélevée par *Instalment*, et qu'on manque au premier paiement, l'exécution sortira pour la dette entière et les frais. Le tems de l'*Instalment* n'excédera point trois mois.

9^o Il sera séparément exprimé dans chaque exécution, la somme adjugée pour la dette, et celle pour les frais, et sur le paiement, avant l'exécution faite (par saisie ou vente des meubles du défendeur) elle sera surcise et la partie et ses effets déchargés. Et entre le Jugement et exécution, et aussi entre l'exécution et la vente, il y aura un intervalle de huit jours; et que la dite vente se fera après qu'un avertissement public aura été afiché dans le Greffe, et il sera inséré dans l'exécution les articles de frais.

10^o Le Greffier tiendra un régitre, et dedans les minutes, les affaires de la Cour, dans l'ordre régulier du tems, en substance: mais succinctement, démontrant les actes de la Cour dans chacune affaire; et conservera les poursuites, Plaidoyers et toutes écritures qui seront remis au Greffe, convenablement rangés, afin que la cour puisse montrer et faire rapport de toutes affaires de la dite Cour, quand elle en sera requise.

11^o On se servira du même seau pour toutes les procédures de la Cour et il sera gardé par le Greffier.

12^o Le greffier donnera en tous tems, accès pour l'inspection des minutes et des liasses, de son gréffe, aux Juges de la Cour des Plaidoyers Communs, ou à l'un d'eux qui le désirera et une fois par année, il enverra au Juge en Chef de la Province, une copie certifiée des minutes, afin qu'il y ait une régularité et une uniformité dans la dispensation de la Justice en toutes Cours, jusqu'à ce que la Législation fasse d'autres réglemens convenables aux circonstances et à leurs affaires.

13^o Il ne sortira point d'exécution sur un jugement pour plus de £ 2. de dettes; à moins que les